



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Inspection générale de  
l'Environnement et du  
Développement durable**

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une  
évaluation environnementale de la modification n° 1  
du plan local d'urbanisme de Orly (91)  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-096  
du 23/08/2023**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**, qui en a délibéré collégalement le 23 août 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Orly approuvé le 25 février 2020 ;

Vu l'avis conforme soumettant à évaluation environnementale la modification n°1 du PLU d'Orly en date du 13 avril 2023 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 28 juin 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 1 du PLU de Orly, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Ruth MARQUES, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Orly, qui visent notamment à :

- ajuster certaines règles du PLU et des OAP au regard de l'avancement des projets
- mieux prendre en compte les enjeux de biodiversité dans la trame verte et bleue et les projets urbains
- répondre aux objectifs de nature en ville et d'agriculture urbaine déjà présents dans le PLU d'Orly
- améliorer la cohérence et la lisibilité du règlement du PLU pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- corriger des erreurs matérielles du règlement et du plan de zonage ;
- mettre à jour les annexes réglementaires.

Considérant que les évolutions induites par la modification n°1 du plan local d'urbanisme d'Orly renforcent

les mesures de protection de l'environnement, tout en densifiant l'offre de logements sur des secteurs néanmoins peu exposés aux risques et nuisances ;

Considérant que l'OAP Orly Est mentionne l'implantation d'une crèche à un carrefour exposé à de fortes nuisances sonores et prévoit de nouveaux secteurs de renouvellement urbain le long d'axes de circulation exposés à des ambiances sonores supérieures à 60 dB ;

Considérant toutefois que l'OAP Orly Est contient des prescriptions obligeant les maîtres d'ouvrage des projets dans la zone à respecter des règles relatives à l'isolation acoustique du bâti de façon à réduire les niveaux d'exposition des usagers aux nuisances sonores et que la future crèche bénéficiera en outre de la mise en voie piétonne de l'actuelle rue Buffon (classée aujourd'hui 65-70dB) et de la réhabilitation de l'avenue Marcel Cachin en voie urbaine ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification n° 1 du PLU de Orly n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Orly telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 28 juin 2023 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Fait et délibéré en séance le 23/08/2023 où étaient présents :**  
**Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Ruth MARQUES,**  
**Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, *présidente par intérim*, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
la présidente par intérim



**Sabine SAINT-GERMAIN**